Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du premier alinéa du présent article pour les agents publics civils et militaires.

L. 6323–15 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

Les abondements mentionnés aux articles *L.* 2254-2, *L.* 5151-9, *L.* 6323-13 et *L.* 6323-14 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant des droits inscrits sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article *L.* 6323-11.

service-public.fr

- > Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Alimentation et abondement du compte
- > Qu'est-ce qu'un entretien professionnel ? : Abondement du CPF pour défaut d'entretien (article L6323-13)

## Sous-section 2 : Formations éligibles et mobilisation du compte

L. 6323–16 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article *L.* 6323-6.

## service-public.fr

- > Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ? : PTP (articles L6323-17-2 à L6323-17-6)
- > Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Mobilisation du compte
- > Projet de transition professionnelle (PTP) : PTP (articles L6323-17-2 à L6323-17-6)
- > Un salarié du secteur privé peut-il s'absenter pour préparer et passer un examen ? : Formation certifiante (article L6323-17-1)
- Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement 2 : CPF de transition professionnelle (I 6323-17-4)

L. 6323-17 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

Lorsque les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié demande une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Dictionnaire du Droit privé

> Démission

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.

Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et les salariés intermittents du spectacle, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'ouverture et de prise en charge des projets de transition professionnelle.

Le projet de transition professionnelle d'un salarié concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 peut être financé par la dotation versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en application du 3° du IV de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, en vue de permettre au salarié d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du présent code, lorsque le projet de transition

p.951 Code du travail